30.000

Expédition

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 559 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019

DU 13/06/2019

RG : 1993/2019

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize Juin deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

MesdamesYEMAN ANINI et HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE

La Clinique Médicale les Oliviers

(CABINET COULIBALY SOUNGALO)

CONTRE/

Le Fonds de Prévoyance Militaire

(CABINETDOGUE ABBE YAO & Associés)

ENTRE

La Clinique Médicale les Oliviers, Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 FCFA, sis à Yopougon Toits-rouges, 04 BP 1994 Abidjan 04, tel 56.16.84.22/22.51.84.44, représentée par son gérant, Monsieur BOHOUA MARIUS GABIN

Demanderesse représentée par son conseil MaitreCOULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan;

D'UNE PART

ET

Le Fonds de Prévoyance Militaire, société de secours mutuel et prévoyance social, sis à Abidjan-plateau, au sein du Ministère de la défense, BP V 327 Abidjan, tel 20.25.35.35/05.09.65.96, représenté par son Directeur Général en ses bureaux ;

Défendeur assigné régulièrementreprésenté par son conseil SCPA DOGUE ABBE YAO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Expédition délivrée le 24/07/2019
Cabinet Dogue

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 25 février 2019, **la Clinique Médicale les Oliviers,** société à responsabilité limitée, a assigné **le Fonds de Prévoyance Militaire dite FPM** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 07 mars 2019 pour s'entendre :

- Condamner le FPM à lui payer la somme de 144 331 061 F CFA dont le décompte suit :
  - 93 925 765 F CFA à titre de créance;
  - 405 296 F CFA à titre d'intérêts de droit provisoires ;
  - 50 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle est créancière du FPM pour la somme de 93 925 765 F CFA représentant des factures impayées ; Qu'il s'agit de prestations qu'elle a offertes aux adhérents du FPM ; Qu'en effet, le Fonds de Prévoyance Militaire, en tant que société de secours mutuel et de prévoyance sociale, offre à ses adhérents et à leur famille diverses prestations, notamment une couverture médicale et une assistance en cas de maladie ou de décès ; Que c'est ainsi que la

Clinique Médicale les Oliviers a pu fournir aux adhérents du FPM, diverses prestations médicales ; Que d'ailleurs, cette créance ne fait l'objet d'aucune contestation tel qu'il résulte des déclarations du FPM contenues dans la sommation de payer en date du 22 janvier 2019 ;

Que malheureusement, ladite créance reste à ce jour, impayée malgré les différentes relances ;

Le FPM résiste à cette action et soulève in limine litis l'incompétence de la Juridiction de céans ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la compétence du Tribunal de céans

Aux termes de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce de commerce *« Les juridictions de commerce connaissent :*

-Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

.....

-Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations

commerciales comportant même un objet civil ….»

Il ressort de ce texte que généralement, les contestations commerciales comportant même un objet civil relève des tribunaux de commerce ;

En l'espèce, la contestation qui survient à l'occasion des activités d'une société commerciale est une contestation commerciale;

Il convient en conséquence de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

NSO 1005913

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 54
N° 1128 Bord. 427 / 121
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre